

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

████████████████████

M. Mariller
Juge des référés

La présidente de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

Ordonnance du 31 mars 2017

██████████
██████████
██████████
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2017, ██████████ représentée par Me Lefebvre, demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision référencée 48 SI du 20 janvier 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les sept décisions référencées 48 portant retrait de points qui y sont récapitulées.

Elle soutient que :

- une requête en annulation est actuellement pendante devant le tribunal administratif de Toulon ;
- sur les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité des actes attaqués :
 - . les décisions contestées ne lui ont jamais été notifiées ;
 - . elle n'a pas été destinataire, lors de la constatation de chacune des infractions en cause, des informations prévues aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; les seules mentions du relevé d'information intégral sont insuffisantes ;
 - . la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; en effet, une amende forfaitaire impayée ne peut provoquer de perte de points ; en outre, aucun titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée devenu définitif n'a été émis concernant les infractions en cause ;
 - . ces infractions ne lui sont pas imputables ;
- la condition d'urgence est remplie : l'exécution des décisions en litige entraîne des conséquences graves et irréversibles sur sa profession et sa vie de famille ;
 - . responsable commerciale, la détention du permis de conduire est indispensable à

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision référencée 48 SI du 20 janvier 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de [REDACTED] pour solde de points nul est suspendue jusqu'à ce que, au plus tard, il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Toulon, le 31 mars 2017.

La présidente de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

C. MARILLER

F. POUPLY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,